

## Nouvelles grilles du corps des Adjoints Techniques

En date du 29 janvier 2014 trois décrets concernant les corps de la catégorie C de la Fonction Publique d'État ont été publiés au Journal Officiel de la République Française du 31 janvier 2014 :

- le décret **2014-75** modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- le décret **2014-76** modifiant le décret 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ainsi que certains décrets portant statuts des corps de fonctionnaires de catégorie C ;
- le décret **2014-77** modifiant deux décrets fixant l'échelonnement indiciaire afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Le décret 2014-75 concerne, pour l'essentiel le corps des Techniciens de la recherche TR. Toutefois, il comporte des articles précisant les conditions d'intégration des Adjoints Techniques AT des grades AT2, AT1, ATP2 et ATP1 dans le grade TRNO des Techniciens, que ces AT soient promus après réussite aux concours externes ou internes ou qu'ils soient promus *au choix* ; ces règles d'intégration ne sont pas présentées ici, elles seront développées dans un document à paraître ultérieurement.

Au sein du décret **2014-76**, seuls les chapitres 1 et 5 concernent les Adjoints Techniques des **Établissements Publics** à caractère **Scientifique** et **Technologique** :

- le chapitre 1 porte à **12** le nombre d'échelons des grades AT1 et ATP2 et à **9** le nombre d'échelons du grade des ATP1 et modifie la durée moyenne de séjour dans certains échelons ;
- le chapitre 5 détaille les conditions de reclassement, grade par grade, de l'ancienne grille dans la nouvelle.

Les conséquences de ces modifications sont détaillées, grade par grade, dans le présent document.

Le décret **2014-77** comporte deux chapitres, seul le premier concerne les fonctionnaires des EPST. L'article 2 du chapitre 1 modifie l'échelonnement indiciaire des grades AT2, AT1, ATP2 et ATP1.

Cette modification porte sur l'**indice brut** attaché à chacun des échelons de ces grades et s'appliquera en deux étapes :

- au 1er février 2014 et donc incluse dans les bulletins de salaire du mois de février 2014 ;
- au 1er janvier 2015 et donc incluse dans les bulletins de salaire du mois de janvier 2015.

Le barème A, annexé au décret **2013-33** du 10 janvier 2013, établit la correspondance entre l'indice brut et l'**indice majoré** ; cet indice majoré, attaché à chacun des échelons, est indiqué sur le bulletin de salaire et est utilisé pour calculer le traitement indiciaire brut puis le traitement indiciaire net de chaque agent INRA.

Le présent document présente, pour chacun des quatre grades, les modifications induites par les décrets 2014-76 et 2014-77 et leurs conséquences sur le déroulement de carrière, selon trois déroulements de carrière clairement identifiés :

- celui *d'avant les décrets 2014* qui court **jusqu'au 31 janvier 2014**, et donc jusqu'au bulletin de salaire de janvier 2014 ;
- celui **au 1er février 2014** pour la période du 1er février au 31 décembre 2014 ; à compter du bulletin de salaire de février ;
- celui **au 1er janvier 2015** pour la période postérieure au 31 décembre 2014 ; à compter du bulletin de salaire de janvier 2015.

Chacun des déroulements de carrière sont analysés sur la base :

- de l'**indice majoré**, il est dénommé **déroulement indiciaire**
- du **traitement indiciaire annuel net** correspondant, calculé à partir de la valeur annuelle du point d'indice de la Fonction Publique utilisée pour le calcul des salaires au 1er janvier 2014 et gelée depuis 2010, soit 55,5635€ ; ce traitement indiciaire est celui qui est attribué aux agents travaillant dans la troisième zone de résidence (indemnité de résidence nulle) et qui inclut la prime de participation à la recherche incluse : il est dénommé **déroulement salarial** et exprimé en EUR 2014.

Dans la mesure où le deuxième déroulement de carrière n'aura d'incidences importantes que pour celles et ceux qui partiront à la retraite entre le 1er août 2014 (six mois après sa mise en œuvre) et le 31 mai 2015 (la rémunération de décembre 2014 entrera en compte dans le calcul de la retraite), seules les conséquences **du troisième déroulement** sont analysées en projetant les réglementations actuelles en matière de structure des grades et des corps et de détermination des rémunérations sur au moins 37,5 années. Des hypothèses, sur une période plus courte, conduiraient à ces conclusions différentes, sans que les tendances soient bouleversées.

### 1. Déroulements de carrière du grade des AT2 (échelle 3)

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des modifications apportées au déroulement indiciaire (Indice Majoré) et au déroulement salarial (EUR 2014) :

- le nombre d'échelons ;
- la durée en années pour gravir les échelons sans réduction d'ancienneté ;
- les niveaux de l'échelon initial et de l'échelon terminal : indice majoré et salaire net annuel en zone 3 (prime de participation à la recherche incluse).

Déroulements	Avant les décrets 2014		Au 01/02/2014		Au 01/01/2015	
Nombre d'échelons	11		11		11	
Durée du déroulement	28 ans		22 ans		22 ans	
Unités d'analyse	IM	EUR2014	IM	EUR2014	IM	EUR2014
Niveaux de l'échelon initial	309	15570	316	15889	321	16071
Niveaux de l'échelon terminal	355	17668	358	17805	363	17981

Le tableau ci-dessous présente les gains cumulés sur des durées de **5 à 37,5 années** (retour aux 150 trimestres revendiqué par la CGT), au pas de temps de 5 ans, exprimés en EUR 2014 et obtenus en cumulant les différences entre les traitements indiciaires nets annuels qui seront en vigueur au **1er janvier 2015** et ceux en vigueur **jusqu'au 31 janvier 2014**.

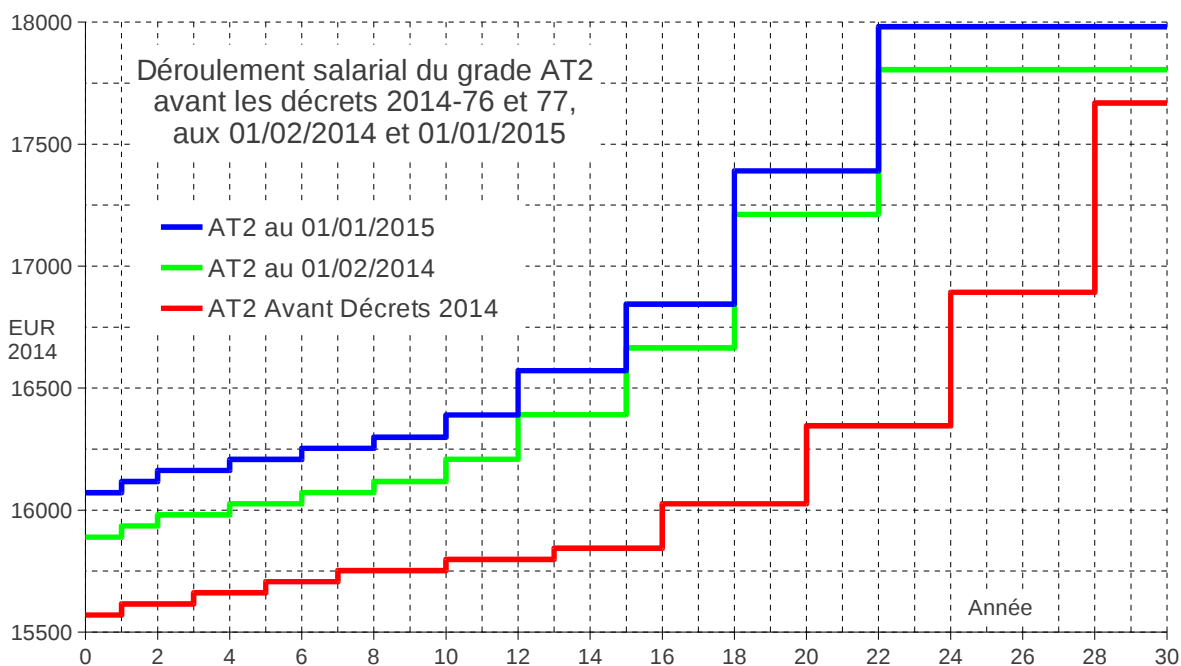
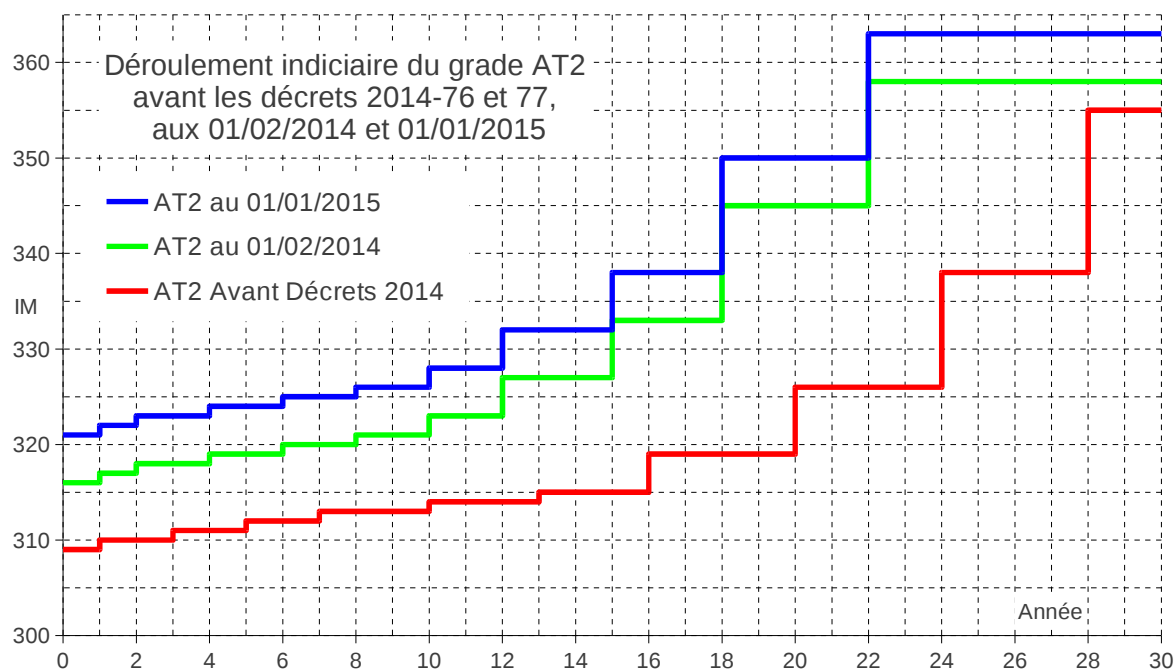
Gains cumulés entre les 3ème et 1er déroulements de carrière, en EUR 2014			
		Durant les cinq premières années	<b>2597</b>
Durant les années 6 à 10	<b>2641</b>	Durant les dix premières années	<b>5238</b>
Durant les années 11 à 15	<b>3413</b>	Durant les quinze premières années	<b>8651</b>
Durant les années 16 à 20	<b>5365</b>	Durant les vingt premières années	<b>14016</b>
Durant les années 21 à 25	<b>6449</b>	Durant les vingt cinq premières années	<b>20466</b>
Durant les années 26 à 30	<b>3891</b>	Durant les trente premières années	<b>24357</b>
Durant les années 31 à 35	<b>1565</b>	Durant les trente cinq premières années	<b>25922</b>
		Durant cent cinquante trimestres	<b>26704</b>

Le premier graphique ci-dessous compare le **déroulement indiciaire** au sein du grade des AT2 **pendant 37,5 ans** (seules les trente premières années sont représentées), avant la mise en œuvre des décrets 2014-76 et 2014-77, au 1er février 2014 et au 1er janvier 2015, sans réduction d'ancienneté.

Le second graphique compare le **déroulement salarial** au sein du grade des AT2 **pendant 37,5 ans** (seules les trente premières années sont représentées), avant la mise en œuvre des décrets 2014-76 et 2014-77, au 1er février 2014 et au 1er janvier 2015, sans réduction d'ancienneté. Les revenus indiciaires nets de la zone 3 sont calculés sur la base de la valeur « gelée » du point de la Fonction Publique et en appliquant les taux de cotisations « retraite des fonctionnaires » régis par l'article 1 du décret 2010-1749, modifié par l'article 7 du décret 2012-847.

La zone entre la courbe bleue (3ème déroulement) et la courbe rouge (1er déroulement) illustre le « gain induit » par les deux décrets.

Enfin, le tableau récapitule la procédure de reclassement, échelon par échelon, de l'ancienne grille dans la nouvelle et les modifications apportées à l'ancienneté acquise, selon l'article 8 du décret 2014-76.



Vous êtes dans l'ancien grade de AT2				Vous serez dans le nouveau grade de AT2			
Ech	Indice Brut	Indice Majoré	Ancienneté acquise	Ech	Indice Brut	Indice Majoré	Ancienneté reprise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
E01	297	309	entre 0 et 1 an	E01	330	316	Ancienneté acquise conservée
E02	298	310	entre 0 et 2 ans	E02	334	317	1 / 2 de l'ancienneté acquise
E03	299	311	entre 0 et 2 ans	E03	336	318	Ancienneté acquise conservée
E04	303	312	entre 0 et 2 ans	E04	337	319	2 / 3 de l'ancienneté acquise
E05	310	313	entre 0 et 3 ans	E05	339	320	2 / 3 de l'ancienneté acquise
E06	318	314	entre 0 et 3 ans	E06	340	321	2 / 3 de l'ancienneté acquise
E07	328	315	entre 0 et 3 ans	E07	342	323	1 / 2 de l'ancienneté acquise
E08	337	319	entre 0 et 4 ans	E08	349	327	3 / 4 de l'ancienneté acquise
E09	348	326	entre 0 et 4 ans	E09	358	333	3 / 4 de l'ancienneté acquise
E10	364	338	entre 0 et 4 ans	E10	374	345	Ancienneté acquise conservée
E11	388	355		E11	393	358	Ancienneté acquise conservée

## 2. Déroulements de carrière du grade des AT1 (échelle 4)

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des modifications apportées au déroulement indiciaire (Indice Majoré) et au déroulement salarial (EUR 2014) :

- le nombre d'échelons ;
- la durée en années pour gravir les échelons sans réduction d'ancienneté ;
- les niveaux de l'échelon initial et de l'échelon terminal : indice majoré et salaire net annuel en zone 3 (prime de participation à la recherche incluse).

Déroulements	Avant les décrets 2014		Au 01/02/2014		Au 01/01/2015	
Nombre d'échelons	11		12		12	
Durée du déroulement	28 ans		26 ans		26 ans	
Unités d'analyse	IM	EUR2014	IM	EUR2014	IM	EUR2014
Niveaux de l'échelon initial	310	15616	318	15980	323	16162
Niveaux de l'échelon terminal	369	18037	377	18672	382	18845

Le tableau ci-dessous présente les gains cumulés sur des durées de **5 à 37,5 années** (retour aux 150 trimestres revendiqué par la CGT), au pas de temps de 5 ans, exprimés en EUR 2014 et obtenus en cumulant les différences entre les traitements indiciaires nets annuels qui seront en vigueur au **1er janvier 2015** et ceux en vigueur jusqu'au **31 janvier 2014**.

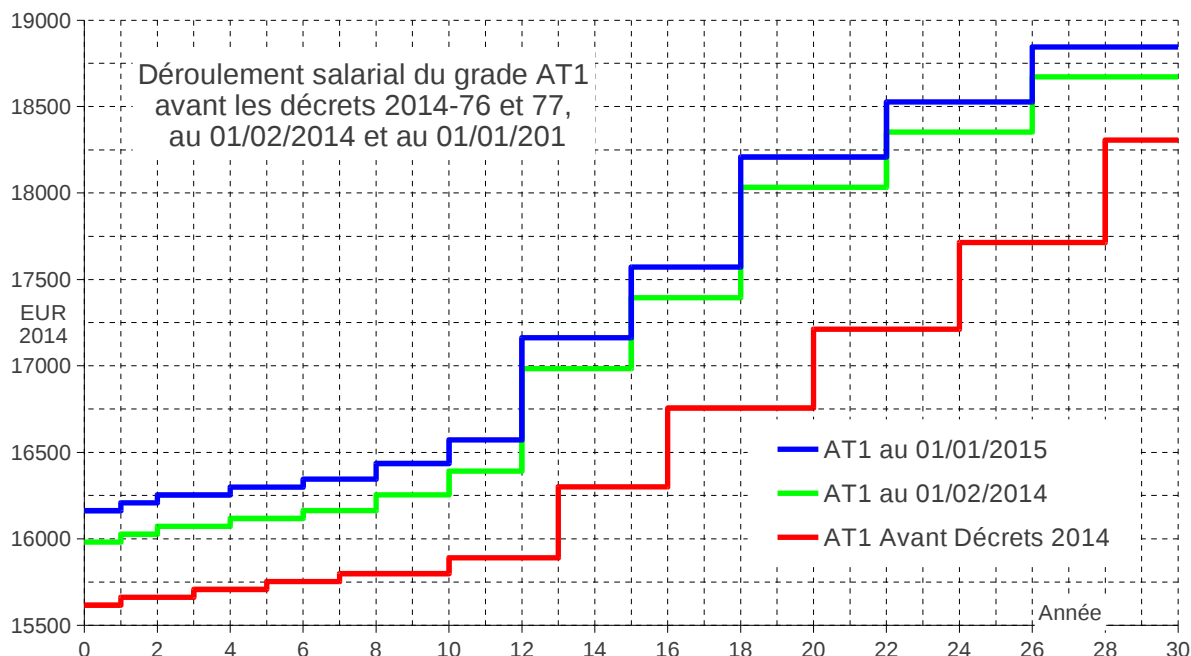
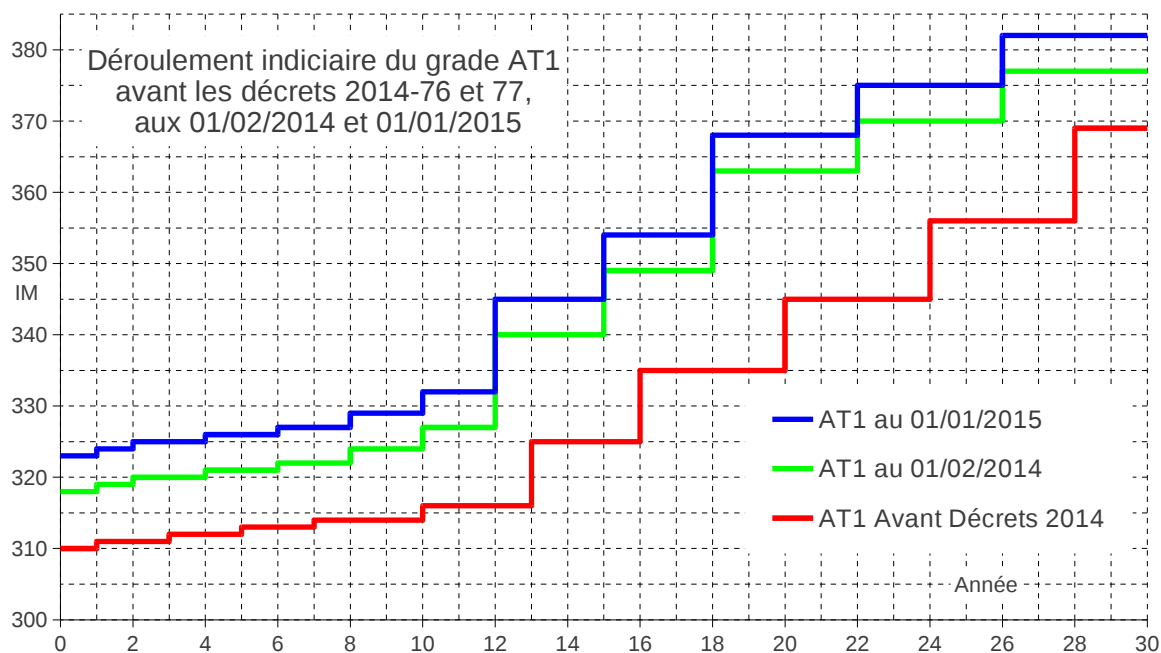
Gains cumulés entre les 3ème et 1er déroulements de carrière, en EUR 2014			
		Durant les cinq premières années	<b>2824</b>
Durant les années 6 à 10	<b>2959</b>	Durant les dix premières années	<b>5783</b>
Durant les années 11 à 15	<b>4364</b>	Durant les quinze premières années	<b>10146</b>
Durant les années 16 à 20	<b>5809</b>	Durant les vingt premières années	<b>15956</b>
Durant les années 21 à 25	<b>5435</b>	Durant les vingt cinq premières années	<b>21391</b>
Durant les années 26 à 30	<b>4152</b>	Durant les trente premières années	<b>25544</b>
Durant les années 31 à 35	<b>2692</b>	Durant les trente cinq premières années	<b>28235</b>
		Durant cent cinquante trimestres	<b>29581</b>

Le premier graphique ci-dessous compare le **déroulement indiciaire** au sein du grade des AT1 **pendant 37,5 ans** (seules les trente premières années sont représentées), avant la mise en œuvre des décrets 2014-76 et 2014-77, au 1er février 2014 et au 1er janvier 2015, sans réduction d'ancienneté.

Le second graphique ci-dessous compare le **déroulement salarial** au sein du grade des AT1 **pendant 37,5 ans** (seules les trente premières années sont représentées), avant la mise en œuvre des décrets 2014-76 et 2014-77, au 1er février 2014 et au 1er janvier 2015, sans réduction d'ancienneté. Les revenus indiciaires nets de la zone 3 sont calculés sur la base de la valeur « gelée » du point de la Fonction Publique et en appliquant les taux de cotisations « retraite des fonctionnaires » régis par l'article 1 du décret 2010-1749, modifié par l'article 7 du décret 2012-847.

La zone entre la courbe bleue (3ème déroulement) et la courbe rouge (1er déroulement) illustre le « gain induit » par les deux décrets.

Enfin, le tableau récapitule la procédure de reclassement, échelon par échelon, de l'ancienne grille dans la nouvelle et les modifications apportées à l'ancienneté acquise, selon l'article 9 du décret 2014-76.



Vous êtes dans l'ancien grade de AT1				Vous serez dans le nouveau grade de AT1			
Ech	Indice Brut	Indice Majoré	Ancienneté acquise	Ech	Indice Brut	Indice Majoré	Ancienneté reprise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
E01	298	310	entre 0 et 1 an	E01	336	318	Ancienneté acquise conservée
E02	299	311	entre 0 et 2 ans	E02	337	319	1 / 2 de l'ancienneté acquise
E03	303	312	entre 0 et 2 ans	E03	339	320	Ancienneté acquise conservée
E04	310	313	entre 0 et 2 ans	E04	340	321	2 / 3 de l'ancienneté acquise
E05	323	314	entre 0 et 3 ans	E05	341	322	2 / 3 de l'ancienneté acquise
E06	333	316	entre 0 et 3 ans	E06	346	324	2 / 3 de l'ancienneté acquise
E07	347	325	entre 0 et 3 ans	E07	349	327	1 / 2 de l'ancienneté acquise
E08	360	335	entre 0 et 4 ans	E08	367	340	3 / 4 de l'ancienneté acquise
E09	374	345	entre 0 et 4 ans	E09	379	349	3 / 4 de l'ancienneté acquise
E10	389	356	entre 0 et 4 ans	E10	400	363	Ancienneté acquise conservée
E11	413	369	entre 0 et 4 ans	E11	416	370	Ancienneté acquise conservée
E11	413	369	plus de 4 ans	E12	424	377	Ancienneté nulle

### 3. Déroulements de carrière du grade des ATP2 (échelle 5)

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des modifications apportées au déroulement indiciaire (Indice Majoré) et au déroulement salarial (EUR 2014) :

- le nombre d'échelons ;
- la durée en années pour gravir les échelons sans réduction d'ancienneté ;
- les niveaux de l'échelon initial et de l'échelon terminal : indice majoré et salaire net annuel en zone 3 (prime de participation à la recherche incluse).

Déroulements	Avant les décrets 2014		Au 01/02/2014		Au 01/01/2015	
Nombre d'échelons	11		12		12	
Durée du déroulement	28 ans		26 ans		26 ans	
Unités d'analyse	IM	EUR2014	IM	EUR2014	IM	EUR2014
Niveaux de l'échelon initial	311	15696	321	16152	326	16333
Niveaux de l'échelon terminal	392	19390	402	19848	407	20016

Le tableau ci-dessous présente les gains cumulés sur des durées de **5 à 37,5 années** (retour aux 150 trimestres revendiqué par la CGT), au pas de temps de 5 ans, exprimés en EUR 2014 et obtenus en cumulant les différences entre les traitements indiciaires nets annuels qui seront en vigueur au **1er janvier 2015** et ceux en vigueur jusqu'au **31 janvier 2014**.

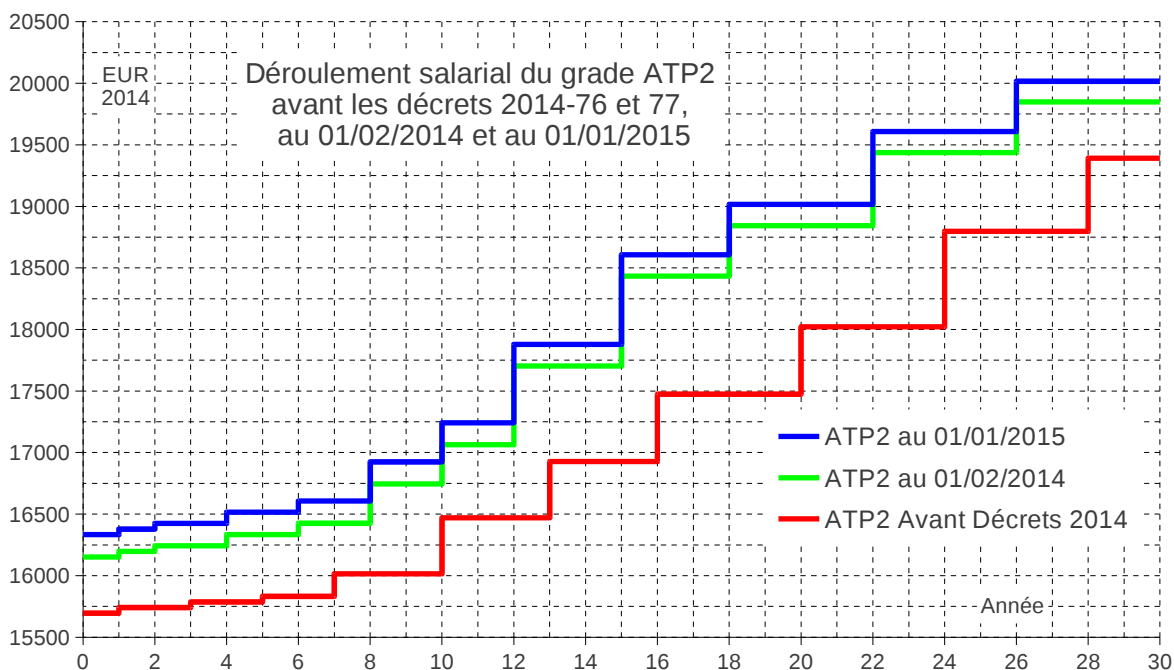
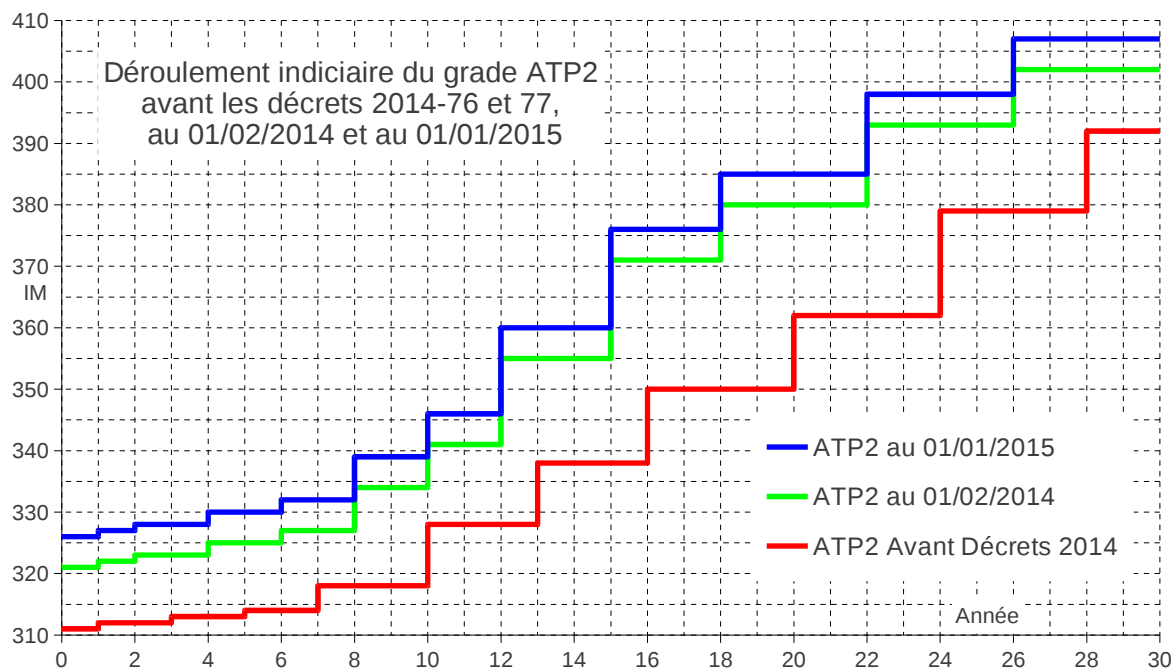
Gains cumulés entre les 3ème et 1er déroulements de carrière, en EUR 2014			
		Durant les cinq premières années	<b>3323</b>
Durant les années 6 à 10	<b>3866</b>	Durant les dix premières années	<b>7189</b>
Durant les années 11 à 15	<b>4855</b>	Durant les quinze premières années	<b>12045</b>
Durant les années 16 à 20	<b>7027</b>	Durant les vingt premières années	<b>19071</b>
Durant les années 21 à 25	<b>5968</b>	Durant les vingt cinq premières années	<b>25039</b>
Durant les années 26 à 30	<b>4500</b>	Durant les trente premières années	<b>29539</b>
Durant les années 31 à 35	<b>3130</b>	Durant les trente cinq premières années	<b>32669</b>
		Durant cent cinquante trimestres	<b>34234</b>

Le premier graphique ci-dessous compare le **déroulement indiciaire** au sein du grade des ATP2 **pendant 37,5 ans** (seules les trente premières années sont représentées), avant la mise en œuvre des décrets 2014-76 et 2014-77, au 1er février 2014 et au 1er janvier 2015, sans réduction d'ancienneté.

Le second graphique compare le **déroulement salarial** au sein du grade des ATP2 **pendant 37,5 ans** (seules les trente premières années sont représentées), avant la mise en œuvre des décrets 2014-76 et 2014-77, au 1er février 2014 et au 1er janvier 2015, sans réduction d'ancienneté. Les revenus indiciaires nets de la zone 3 sont calculés sur la base de la valeur « gelée » du point de la Fonction Publique et en appliquant les taux de cotisations « retraite des fonctionnaires » régis par l'article 1 du décret 2010-1749, modifié par l'article 7 du décret 2012-847.

La zone entre la courbe bleue (3ème déroulement) et la courbe rouge (1er déroulement) illustre le « gain induit » par les deux décrets.

Enfin, le tableau récapitule la procédure de reclassement, échelon par échelon, de l'ancienne grille dans la nouvelle et les modifications apportées à l'ancienneté acquise, selon l'article 10 du décret 2014-76.



Vous êtes dans l'ancien grade de ATP2				Vous serez dans le nouveau grade de ATP2			
Ech	Indice Brut	Indice Majoré	Ancienneté acquise	Ech	Indice Brut	Indice Majoré	Ancienneté reprise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
E01	299	311	entre 0 et 1 an	E01	340	321	Ancienneté acquise conservée
E02	302	312	entre 0 et 2 ans	E02	341	322	1 / 2 de l'ancienneté acquise
E03	307	313	entre 0 et 2 ans	E03	342	323	Ancienneté acquise conservée
E04	322	314	entre 0 et 2 ans	E04	347	325	2 / 3 de l'ancienneté acquise
E05	336	318	entre 0 et 3 ans	E05	350	327	2 / 3 de l'ancienneté acquise
E06	351	328	entre 0 et 3 ans	E06	359	334	2 / 3 de l'ancienneté acquise
E07	364	338	entre 0 et 3 ans	E07	368	341	1 / 2 de l'ancienneté acquise
E08	380	350	entre 0 et 4 ans	E08	388	355	3 / 4 de l'ancienneté acquise
E09	398	362	entre 0 et 4 ans	E09	417	371	3 / 4 de l'ancienneté acquise
E10	427	379	entre 0 et 4 ans	E10	430	380	Ancienneté acquise conservée
E11	446	392	entre 0 et 4 ans	E11	447	393	Ancienneté acquise conservée
E11	446	392	plus de 4 ans	E12	459	402	Ancienneté nulle

#### 4. Déroulements de carrière du grade des ATP1 (échelle 6)

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des modifications apportées au déroulement indiciaire (Indice Majoré) et au déroulement salarial (EUR 2014) :

- le nombre d'échelons ;
- la durée en années pour gravir les échelons sans réduction d'ancienneté ;
- les niveaux de l'échelon initial et de l'échelon terminal : indice majoré et salaire net annuel en zone 3 (prime de participation à la recherche incluse) ;
- les niveaux : indice majoré et salaire net annuel en zone 3 (prime de participation à la recherche incluse).

Déroulements	Avant les décrets 2014		Au 01/02/2014		Au 01/01/2015	
Nombre d'échelons	8		9		9	
Durée du déroulement	21 ans		20 ans		20 ans	
Unités d'analyse	IM	EUR2014	IM	EUR2014	IM	EUR2014
Niveaux de l'échelon initial	325	16334	333	16699	338	16879
Niveaux de l'échelon terminal	430	21124	457	22355	462	22517

Les décrets de 2014 ne modifient pas les critères statutaires de promotion du grade des ATP2 en ATP1 : présenter **au moins un d'ancienneté au 5ème échelon** du grade des ATP2.. Dans l'hypothèse d'un déroulement de carrière sans réduction d'ancienneté, ce critère était satisfait après **huit** années en ATP2 ; il sera désormais satisfait après **sept** années.

Le tableau ci-dessous présente les gains cumulés sur des durées de **5 à 37,5 années** (retour aux 150 trimestres revendiqué par la CGT), au pas de temps de 5 ans, exprimés en EUR 2014 et obtenus en cumulant les différences entre les traitements indiciaires nets annuels qui seront en vigueur au **1er janvier 2015** et ceux en vigueur jusqu'au **31 janvier 2014**.

Gains cumulés entre les 3ème et 1er déroulements de carrière en ATP1, en EUR 2014			
		Durant les cinq premières années	<b>5490</b>
Durant les années 6 à 10	<b>7410</b>	Durant les dix premières années	<b>13467</b>
Durant les années 11 à 15	<b>7439</b>	Durant les quinze premières années	<b>20877</b>
Durant les années 16 à 20	<b>7606</b>	Durant les vingt premières années	<b>28315</b>
Durant les années 21 à 25	<b>6271</b>	Durant les vingt cinq premières années	<b>35922</b>
		Durant les trente années	<b>42193</b>

Le premier graphique ci-dessous compare le déroulement indiciaire au sein du grade des ATP1 :

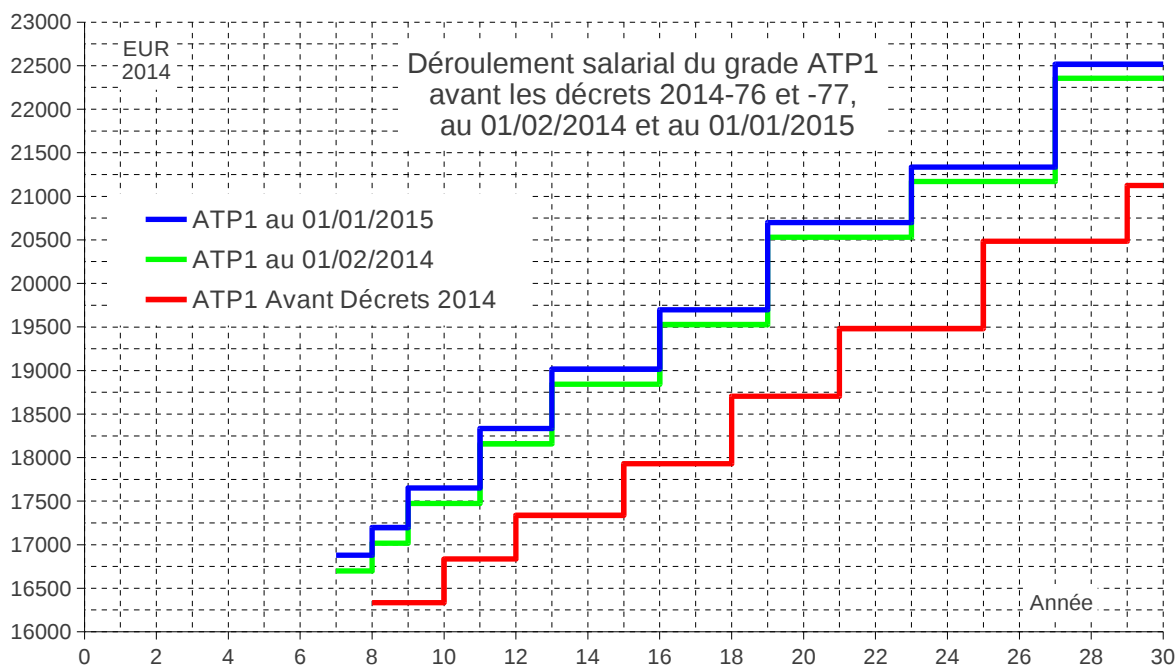
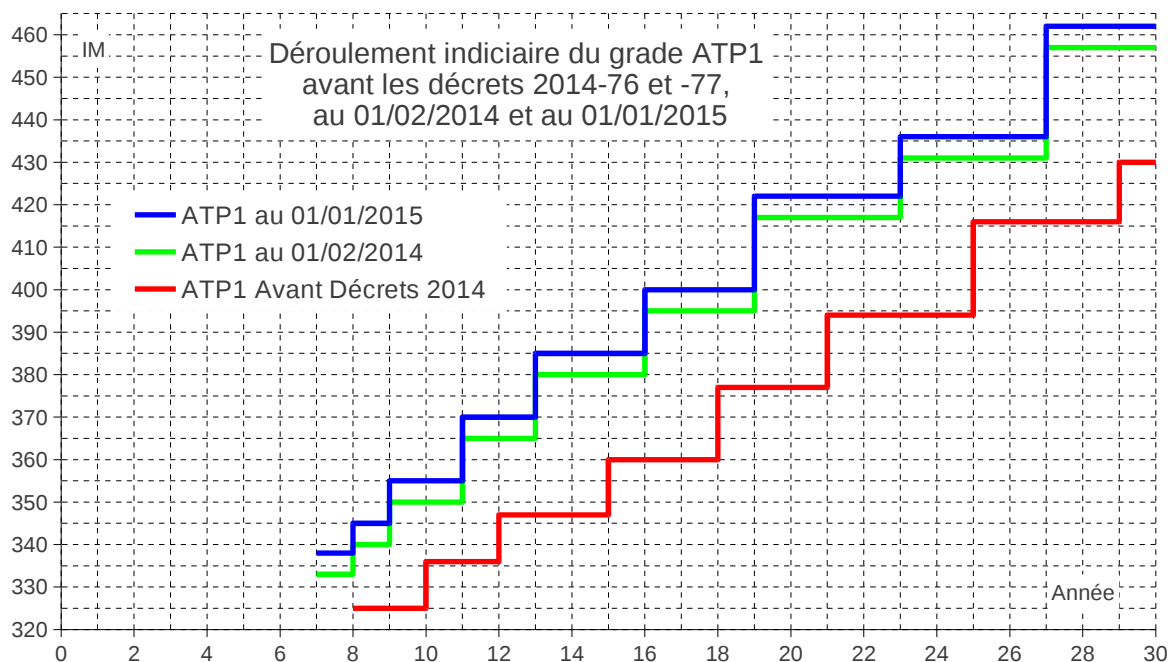
- pendant les années **9 à 37,5**, avant la mise en œuvre des décrets 2014-76 et 2014-77, et
- pendant les années **8 à 37,5**, après la mise en œuvre des décrets 2014-76 et 2014-77 au 1er février 2014 et au 1er janvier 2015, sans réduction d'ancienneté.

Le second graphique compare les **déroulements salariaux correspondants**, au sein du grade des ATP1. Les revenus indiciaires nets de la zone 3 sont calculés sur la base de la valeur « gelée » du point de la Fonction Publique et en appliquant les taux de cotisations « retraite des fonctionnaires » régis par l'article 1 du décret 2010-1749, modifié par l'article 7 du décret 2012-847.

La zone entre la courbe bleue (3ème déroulement) et la courbe rouge (1er déroulement) illustre le « gain induit » par les deux décrets.

Enfin, le tableau récapitule la procédure de reclassement, échelon par échelon, de l'ancienne grille dans la nouvelle et les modifications apportées à l'ancienneté acquise, selon l'article 11 du décret 2014-76.





Vous êtes dans l'ancien grade de ATP1				Vous serez dans le nouveau grade de ATP1			
Ech	Indice Brut	Indice Majoré	Ancienneté acquise	Ech	Indice Brut	Indice Majoré	Ancienneté reprise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
E01	345	325	entre 0 et 2 ans	E01	358	333	1 / 2 de l'ancienneté acquise
E02	362	336	entre 0 et 2 ans	E02	367	340	1 / 2 de l'ancienneté acquise
E03	377	347	entre 0 et 3 ans	E03	380	350	2 / 3 de l'ancienneté acquise
E04	396	360	entre 0 et 2 ans	E04	404	365	2 / 3 de l'ancienneté acquise
E05	424	377	entre 0 et 3 ans	E05	430	380	Ancienneté acquise conservée
E06	449	394	entre 0 et 4 ans	E06	450	395	3 / 4 de l'ancienneté acquise
E07	479	416	entre 0 et 4 ans	E07	481	417	Ancienneté acquise conservée
E08	499	430	entre 0 et 4 ans	E08	500	431	Ancienneté acquise conservée
E08	499	430	plus de 4 ans	E09	417	457	Ancienneté nulle

## 5. En guise de conclusions

Les gains indiciaires, même s'ils peuvent paraître maigres, en particulier en début des grilles des grades AT2, AT1 et ATP2, n'en sont pas moins réels.

Les gains indiciaires des échelons terminaux sont réels, +23 points pour AT2, +8 points pour AT1, +10 points pour ATP2 et +27 points pour ATP1, et donc non négligeables.

Même si les grilles des AT1, ATP2 et ATP1 s'allongent d'un échelon, la réduction des durées de nombreux échelons entraîne un plafonnement plus rapide (6 ans pour AT2, 2 ans pour AT1, ATP2 et ATP1) à un indice majoré plus élevé (voir ci-dessus).

Ces modifications confèrent aux profils de ces quatre grades un caractère plus dynamique.

Certes, les résultats sont encore éloignés des revendications de la CGT sur le profil des carrières :

- des corps à un seul grade, ici **quatre** grades, même si AT2 n'existe plus à l'INRA ;
- un rapport égal à **2** entre les indices majorés final et initial, ce rapport sera égal à **1,446** (457/316) au 1er janvier 2015 ;
- la passage à un indice majoré égal à la moitié de l'amplitude des indices au tiers de la durée

Toutes les analyses ont été effectuées sans réduction d'ancienneté ; elles sont toujours de **trois mois**, certes cumulables, alors que nous réclamons qu'elles soient égales à celles des autres corps, soit **six mois**, dans la perspective d'atteindre **le quart de la durée** lorsque celle-ci est égale ou supérieure à deux ans.

Ces nouvelles grilles doivent nous renforcer dans nos actions destinées à améliorer les déroulements de carrière des agents de la catégorie C ; c'est ce que les élus de la CGT-INRA dans les différentes structures de l'INRA continueront de faire et c'est ce que nos candidats en particulier ceux en CAPL et en CAPN s'engageront à poursuivre lors de la prochaine mandature.

## Annexes

Décret 2014-76 du 29 janvier 2014

Décret 2014-77 du 29 janvier 2014

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret n° 2014-76 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ainsi que certains décrets portant statuts particuliers de corps de fonctionnaires de catégorie C**

NOR : RDF1330579D

*Publics concernés* : fonctionnaires de l'Etat de catégorie C.

*Objet* : modification du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et de trois décrets statutaires faisant référence à ces dispositions.

*Entrée en vigueur* : le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014.

*Notice* : le présent décret modifie l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, en portant à 12 le nombre d'échelons dans les grades dotés des échelles 4 et 5 de rémunération et à 9 dans les grades dotés de l'échelle 6. Il modifie également la durée de séjour dans certains échelons.

*Références* : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-775 du 28 juillet 1964 modifié portant statut des aides-techniciens de la météorologie ;

Vu le décret n° 69-904 du 29 septembre 1969 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2009-1357 du 3 novembre 2009 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense et modifiant le décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005 portant statut particulier du corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 6 novembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### **Dispositions modifiant les dispositions permanentes du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 septembre 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Les grades classés dans l'échelle 3 de rémunération créée par le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat comportent onze échelons.

« Les grades classés dans les échelles 4 et 5 de rémunération créées par le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 susmentionné comportent douze échelons.

« Les grades classés dans l'échelle 6 de rémunération créée par le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 susmentionné comportent neuf échelons. »

**Art. 2.** – Les dispositions de l'article 2 du même décret sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – I. – La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle 3 de rémunération de la catégorie C est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE
11 <sup>e</sup> échelon	-
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

« II. – La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans les échelles 4 et 5 de rémunération de la catégorie C est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE
12 <sup>e</sup> échelon	-
11 <sup>e</sup> échelon	4 ans
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans

ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE
2 <sup>e</sup> échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

« III. – La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE
9 <sup>e</sup> échelon	-
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

**Art. 3.** – A l'article 3 *bis* du même décret, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » et le chiffre : « II » placé devant les mots : « de l'article 2 » est remplacé par le chiffre : « III ».

**Art. 4.** – L'article 7 du décret du 29 septembre 2005 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Pendant la durée correspondant à la période normale de stage fixée par un décret portant statut particulier d'un corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, il ne peut être attribué aucune réduction ni majoration individuelle de la durée moyenne d'avancement d'échelon à un fonctionnaire stagiaire en application du chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. »

## CHAPITRE II

### Dispositions modifiant le décret du 28 juillet 1964 susvisé

**Art. 5.** – Les dispositions de l'article 7 du décret du 28 juillet 1964 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Le grade d'aide technicien est classé dans l'échelle de rémunération prévue au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 septembre 2005 susmentionné.

« Le grade d'aide technicien principal de 2<sup>e</sup> classe est classé dans l'échelle 5 de rémunération prévue au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 septembre 2005 susmentionné.

« Le grade d'aide technicien principal de 1<sup>e</sup> classe est classé dans l'échelle 6 de rémunération prévue au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 septembre 2005 susmentionné.

« La durée des échelons de ces grades est celle prévue à l'article 2 du décret du 29 septembre 2005 susmentionné pour chacune des échelles de rémunération correspondantes. »

## CHAPITRE III

### Dispositions modifiant le décret du 29 septembre 1969 susvisé

**Art. 6.** – Le décret du 29 septembre 1969 susvisé est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Au début de l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur est régi par le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et par le présent décret. » ;

2° Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – A chacun des groupes mentionnés à l'article précédent correspond un grade.

« Le grade correspondant au troisième groupe est classé dans l'échelle 4 de rémunération prévue au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 septembre 2005 susmentionné.

« Le grade correspondant au deuxième groupe est classé dans l'échelle 5 de rémunération prévue au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 septembre 2005 susmentionné.

« Le grade correspondant au premier groupe est classé dans l'échelle 6 de rémunération prévue au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 septembre 2005 susmentionné.

« La durée des échelons de ces grades est celle prévue à l'article 2 du décret du 29 septembre 2005 susmentionné pour chacune des échelles correspondantes. » ;

3° A l'article 10, les mots : « 6 du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C » sont remplacés par les mots : « 7 du décret du 29 septembre 2005 susmentionné. » ;

4° Les articles 13 et 14 sont abrogés.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions modifiant le décret du 3 novembre 2009 susvisé

**Art. 7.** – Les II et III de l'article 3 du décret du 3 novembre 2009 susvisé sont supprimés.

#### CHAPITRE V

##### Dispositions transitoires et finales

**Art. 8.** – Les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat relevant d'un grade classé en échelle 3 de rémunération sont reclassés dans leur grade à la date d'entrée en vigueur du présent décret conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon d'accueil
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Art. 9.** – Les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat relevant d'un grade classé en échelle 4 de rémunération sont reclassés dans leur grade à la date d'entrée en vigueur du présent décret conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon d'accueil
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon d'accueil
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Art. 10.** – Les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat relevant d'un grade classé en échelle 5 de rémunération sont reclassés dans leur grade à la date d'entrée en vigueur du présent décret conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon d'accueil
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Art. 11.** – Les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat relevant d'un grade classé en échelle 6 de rémunération sont reclassés dans leur grade à la date d'entrée en vigueur du présent décret conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon d'accueil
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon d'accueil
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Art. 12.** – Les fonctionnaires, inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2014, promus au grade supérieur dans l'un des corps régis par le décret du 29 septembre 2005 susvisé, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient poursuivi, jusqu'à la date de leur promotion, leur carrière et avaient été classés dans ce grade selon les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, puis reclassés à la date de leur promotion dans les conditions fixées, selon le cas, par les tableaux correspondant à leur grade d'avancement, figurant sous l'un des articles 9, 10 ou 11 du présent décret.

**Art. 13.** – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa date de publication.

**Art. 14.** – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation  
et de la fonction publique,*  
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre de l'intérieur,*  
MANUEL VALLS

*Le ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
PHILIPPE MARTIN

*Le ministre de la défense,*  
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*  
BERNARD CAZENEUVE



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret n° 2014-77 du 29 janvier 2014 modifiant deux décrets fixant l'échelonnement indiciaire afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics**

NOR : RDFF1401647D

*Publics concernés* : fonctionnaires de l'Etat des catégories C et B.

*Objet* : modification de l'échelonnement indiciaire.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014.

*Notice* : le présent décret prend en compte la modification du nombre d'échelons dans les quatre échelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C et modifie les indices de traitement de ces quatre échelles ainsi que du premier grade du nouvel espace statutaire de la catégorie B. Les indices de traitement sont modifiés, d'une part, au 1<sup>er</sup> février 2014 et, d'autre part, au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Références* : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-369 du 1<sup>er</sup> avril 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 6 novembre 2013,

Décète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Dispositions modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tableau figurant à l'article 8-1 du décret du 22 août 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 <sup>er</sup> février 2014	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Troisième grade		
11 <sup>e</sup> échelon	675	675

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 <sup>er</sup> février 2014	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2015
10 <sup>e</sup> échelon	646	646
9 <sup>e</sup> échelon	619	619
8 <sup>e</sup> échelon	585	585
7 <sup>e</sup> échelon	555	555
6 <sup>e</sup> échelon	524	524
5 <sup>e</sup> échelon	497	497
4 <sup>e</sup> échelon	469	469
3 <sup>e</sup> échelon	450	450
2 <sup>e</sup> échelon	430	430
1 <sup>er</sup> échelon	404	404
<b>Deuxième grade</b>		
13 <sup>e</sup> échelon	614	614
12 <sup>e</sup> échelon	581	581
11 <sup>e</sup> échelon	551	551
10 <sup>e</sup> échelon	518	518
9 <sup>e</sup> échelon	493	493
8 <sup>e</sup> échelon	463	463
7 <sup>e</sup> échelon	444	444
6 <sup>e</sup> échelon	422	422
5 <sup>e</sup> échelon	397	397
4 <sup>e</sup> échelon	378	378
3 <sup>e</sup> échelon	367	367
2 <sup>e</sup> échelon	357	357
1 <sup>er</sup> échelon	350	350
<b>Premier grade</b>		
13 <sup>e</sup> échelon	576	576
12 <sup>e</sup> échelon	548	548

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 <sup>er</sup> février 2014	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2015
11 <sup>e</sup> échelon	516	516
10 <sup>e</sup> échelon	486	488
9 <sup>e</sup> échelon	457	457
8 <sup>e</sup> échelon	436	438
7 <sup>e</sup> échelon	418	418
6 <sup>e</sup> échelon	393	393
5 <sup>e</sup> échelon	374	374
4 <sup>e</sup> échelon	359	360
3 <sup>e</sup> échelon	347	356
2 <sup>e</sup> échelon	342	352
1 <sup>er</sup> échelon	340	348

**Art. 2.** – Le I de l'article 9 du même décret est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant sous le 1 intitulé « Echelonnement indiciaire afférent à l'échelle 6 » est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 <sup>er</sup> février 2014	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2015
9 <sup>e</sup> échelon	536	543
8 <sup>e</sup> échelon	500	506
7 <sup>e</sup> échelon	481	488
6 <sup>e</sup> échelon	450	457
5 <sup>e</sup> échelon	430	437
4 <sup>e</sup> échelon	404	416
3 <sup>e</sup> échelon	380	388
2 <sup>e</sup> échelon	367	374
1 <sup>er</sup> échelon	358	364

2° Le 2 intitulé « Echelonnement indiciaire afférent aux échelles 3, 4 et 5 » est remplacé par :

« 2. Echelonnement indiciaire afférent à l'échelle 5 :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 <sup>er</sup> février 2014	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2015
12 <sup>e</sup> échelon	459	465
11 <sup>e</sup> échelon	447	454
10 <sup>e</sup> échelon	430	437
9 <sup>e</sup> échelon	417	423
8 <sup>e</sup> échelon	388	396
7 <sup>e</sup> échelon	368	375
6 <sup>e</sup> échelon	359	366
5 <sup>e</sup> échelon	350	356
4 <sup>e</sup> échelon	347	354
3 <sup>e</sup> échelon	342	351
2 <sup>e</sup> échelon	341	349
1 <sup>er</sup> échelon	340	348

« 3. Echelonnement indiciaire afférent à l'échelle 4 :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 <sup>er</sup> février 2014	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2015
12 <sup>e</sup> échelon	424	432
11 <sup>e</sup> échelon	416	422
10 <sup>e</sup> échelon	400	409
9 <sup>e</sup> échelon	379	386
8 <sup>e</sup> échelon	367	374
7 <sup>e</sup> échelon	349	356
6 <sup>e</sup> échelon	346	352
5 <sup>e</sup> échelon	341	349
4 <sup>e</sup> échelon	340	348
3 <sup>e</sup> échelon	339	347
2 <sup>e</sup> échelon	337	343
1 <sup>er</sup> échelon	336	342

## « 4. Echelonnement indiciaire afférent à l'échelle 3 :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 <sup>er</sup> février 2014	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2015
11 <sup>e</sup> échelon	393	400
10 <sup>e</sup> échelon	374	380
9 <sup>e</sup> échelon	358	364
8 <sup>e</sup> échelon	349	356
7 <sup>e</sup> échelon	342	351
6 <sup>e</sup> échelon	340	348
5 <sup>e</sup> échelon	339	347
4 <sup>e</sup> échelon	337	343
3 <sup>e</sup> échelon	336	342
2 <sup>e</sup> échelon	334	341
1 <sup>er</sup> échelon	330	340

## CHAPITRE II

**Dispositions modifiant le décret n° 2009-369 du 1<sup>er</sup> avril 2009 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

**Art. 3.** – Les trois derniers alinéas de l'article 9 du décret du 1<sup>er</sup> avril 2009 susvisé sont remplacés par les trois alinéas suivants :

- « – les agents du premier groupe sont rémunérés conformément à l'échelle 6 figurant au 1 du I de l'article 9 du décret du 22 août 2008 susvisé ;
- « – les agents du deuxième groupe sont rémunérés conformément à l'échelle 5 figurant au 2 du I de l'article 9 du décret du 22 août 2008 susvisé ;
- « – les agents du troisième groupe sont rémunérés conformément à l'échelle 4 figurant au 3 du I de l'article 9 du décret du 22 août 2008 susvisé. »

**Art. 4.** – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

**Art. 5.** – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation  
et de la fonction publique,*  
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre de l'intérieur,*  
MANUEL VALLS

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*  
BERNARD CAZENEUVE